



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Lauterbourg (67)**

n°MRAe 2019AGE104

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lauterbourg (67), en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Lauterbourg. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 août 2019. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R.104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 21 août 2019.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 31 octobre 2019, en présence d'André Van Compernelle et de Gérard Folny, membres associés, de Yannick Tomasi membre permanent et président de la MRAe par intérim et Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

¹ La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

La commune de Lauterbourg qui comptait 2 291 habitants en 2016 selon l'INSEE, est située à l'extrême nord du département du Bas-Rhin, à la frontière avec l'Allemagne. Elle envisage une croissance de sa population de 0,73 % par an, soit 330 habitants supplémentaires à l'horizon 2038.

La présence sur son territoire de 3 sites Natura 2000 impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLU. Le PLU de Lauterbourg doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU, sont :

- la consommation de l'espace ;
- le patrimoine naturel.

L'Ae estime que le dossier est de mauvaise qualité et elle relève des incompatibilités du PLU avec le SCoT, ainsi que des insuffisances dans la justification des choix, notamment en matière de consommation de l'espace.

Les zones à urbaniser (AU) atteignent un peu plus de 50 ha, dont 12,7 ha pour l'habitat, avec un objectif de 230 nouveaux logements d'ici 2038, dont seulement 30 par densification du tissu bâti existant. Le potentiel de densification n'est pas suffisamment pris en compte et le respect de la densité minimale fixée par le SCoT n'est pas démontrée.

En ce qui concerne les zones économiques et portuaires, le dossier présente des chiffres disséminés dans le rapport et des informations émanant du SCoT, incohérents voire contradictoires qui nuisent à la compréhension du dossier par le public. De ce fait, l'Ae n'a aucune certitude de la réalité de l'existant et des prévisions de consommations foncières. Selon l'Ae, les 280 ha de la zone Ue ne sont en l'état aucunement justifiés au regard des chiffres indiqués par le SCoT et du périmètre de la ZAC. Il en est de même pour l'extension de DOW.

Les zones d'exploitation des gravières (Ng), qui couvrent une superficie totale de 190 ha, apparaissent plus étendues que la zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC).

L'évaluation environnementale manque de rigueur, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, alors que des sites Natura 2000 sont impactés par le zonage du PLU. Enfin, le PLU est incompatible avec le SCoT concernant la trame verte et bleue (TVB), un réservoir de biodiversité n'étant pas maintenu dans la TVB du PLU.

L'Autorité environnementale recommande en priorité de :

- ***de respecter les prescriptions du SCoT, notamment en plafond de consommation foncière et en densité minimale, et de préserver la totalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques figurant au SRCE ;***
- ***reprendre le dossier par la description précise et cartographiée des zones d'activités économiques et portuaires, existantes et projetées ;***
- ***justifier la superficie de la zone économique et portuaire, de démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoT pour le respect des plafonds d'extension foncière ;***
- ***justifier le périmètre de la zone de gravières existantes ou potentielles Ng et, le cas échéant, de réduire ce périmètre pour qu'il corresponde à celui de la ZERC ;***

- *de procéder à une évaluation complète et rigoureuse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 et de justifier qu'elles ne seront pas significatives sur les habitats et les espèces présents sur ces sites ;*
- *de mettre en place au niveau intercommunal une réflexion sur le développement et la connexion des circulations douces, et d'évaluer les conséquences du développement économique en matière de trafic routier et nuisances induites.*

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Lauterbourg est située à l'extrême nord-est du département du Bas-Rhin. La rivière de la Lauter et le Rhin marquent la frontière avec l'Allemagne.



Google Map

La commune de Lauterbourg comptait 2 291 habitants en 2016 selon l'INSEE (2 270 en 2018 selon le dossier). Son territoire couvre une superficie de 1 125 ha.

Elle fait partie de la communauté de communes de la Plaine du Rhin.

La commune est desservie par l'Autoroute A35 et bénéficie d'une gare ferroviaire (ligne Strasbourg-Lauterbourg).

Elle a connu une augmentation de sa population ces 10 dernières années après une baisse (-0,5 % / an de 1999 à 2006, +0,2 % / an de 2006 à 2011 et +0,7 % / an de 2011 à 2016).

La commune de Lauterbourg a prescrit en 2015 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Le PLU de Lauterbourg doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord approuvé le 23 novembre 2013. L'armature urbaine du SCoT définit la commune de Lauterbourg comme « *pôle principal* ». Elle constitue un « *pôle urbain* » avec les communes de Mothern et Scheibenhardt.

La commune envisage une croissance de sa population de 0,73 % par an, soit 330 habitants supplémentaires à l'horizon 2038. La taille des ménages est, après desserrement, estimée à 2,1 personnes/ménage en 2038, contre 2,2 en 2016 selon l'INSEE (2,25 en 2018 selon le dossier).

La présence de 3 sites Natura 2000¹⁵ sur le territoire de la commune impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLU.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- le patrimoine naturel.

L'Ae a identifié comme enjeux secondaires l'assainissement et les risques anthropiques.

¹⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le dossier du PLU de Lauterbourg comporte un diagnostic environnemental commun avec les communes de Scheibenhart et de Niederlauterbach.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

2.1. Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

Le SCoT fixe un objectif de préservation des milieux naturels, notamment des réservoirs du SRCE¹⁶. Le rapport de présentation, dans son tome B (justification des choix) analyse la compatibilité du PLU avec le SCoT, indiquant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) à travers l'orientation stratégique n°8 : « Préserver l'environnement et préserver la biodiversité » vise en particulier à « préserver et à valoriser la trame verte et bleue (TVB) ». Or, l'Ae estime que le PLU de Lauterbourg ne prend pas suffisamment en compte le SRCE et s'avère incompatible avec le SCoT sur ce point, comme cela est développé ci-après en 2.4. Elle soulève également plusieurs incompatibilités au regard des objectifs de consommation de l'espace et de densification fixés par le SCoT, qui sont développées au paragraphe 2.2.

L'évaluation environnementale analyse également l'articulation du PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse. Le PLU prend bien en compte le risque inondation.

2.2. Consommation de l'espace

Concernant l'habitat, le PLU fixe un objectif de 230 nouveaux logements d'ici 2038, dont seulement 30 par densification du tissu bâti existant. Le PLU ne respecte pas l'objectif du SCoT qui consiste à prévoir au minimum 50 % des nouveaux logements dans le tissu existant, au motif que le potentiel de densification est limité.

Il semble que le PADD retienne comme hypothèse 61 logements vacants mobilisables pour 2038, sans que le diagnostic n'ait procédé à une évaluation du nombre de logements vacants. En effet, l'Ae relève que l'INSEE en comptabilise 105 en 2016 et qu'il n'apparaît pas clairement si le chiffre de 61 logements vacants correspond à un dénombrement de la situation actuelle ou à un objectif de remise sur le marché.

Par ailleurs, le diagnostic indique un potentiel de densification en dents creuses de 37 logements. Par conséquent, le potentiel total en densification atteint 98 logements, ce qui permettrait de limiter les besoins en extension à 132 logements et non 200 comme envisagés par le PLU. Il manque également une analyse chiffrée de la consommation foncière sur la dernière période de référence.

L'Ae rappelle les termes de l'article L151-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme : le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. »

L'Ae recommande de compléter le dossier par cette analyse.

Le PLU inscrit 12,7 ha de zones à urbaniser immédiatement constructibles (1AUh). La densité fixée par le SCoT est de 30 logements/ha¹⁷, 35 à proximité de la gare. Le PLU retient une densité moyenne de 25 à 30 logements/ha en surface brute (voirie et espaces communs compris) sans démontrer qu'il respecte les objectifs de densité fixés par le SCoT.

¹⁶ Schéma Régional de Cohérence Écologique

¹⁷ Il s'agit de densités nettes sur foncier cessible (hors voirie et espaces communs).

Par exemple, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante au secteur 1AUh sud ne mentionne pas l'objectif de 35 logements/ha (en surface nette) fixé par le SCoT pour les zones à proximité des gares. En fait, ce secteur accueillera 129 logements sur une superficie totale de 5,7 ha, soit 22,7 logements/ha. Cette densité n'est pas compatible avec celle fixée par le SCoT.

L'Ae recommande de respecter les prescriptions du SCoT, notamment en plafond de consommation foncière et en densité minimale.

Concernant les activités économiques, le PLU inscrit près de 20 ha de surfaces, dont 17 ha de zone 1AUe pour permettre le développement de l'entreprise DOW, et ceci dans le prolongement de la zone économique et portuaire (Ue) qui consomme déjà près de 280 ha. Or, le SCoT mentionne une emprise existante de 147 ha pour la zone d'activités économiques et 7 ha pour la zone portuaire auxquels s'ajoutent 3 ha de « *foncier consommable autorisé* » sur 20 ans. Ceci contredit l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT qui indique que « *l'extension du site d'activité du port n'est pas explicitement inscrite dans le SCoT* ». Par ailleurs, le rapport de présentation fait état d'une extension de la zone industrielle et portuaire qui comprend un terminal à conteneurs d'une superficie de 10 ha conçu comme une première tranche et qui intégrerait une ZAC¹⁸ dont la superficie n'est pas précisée. Il est également fait état d'une réserve foncière de 48 ha pour une éventuelle seconde tranche. Au vu de l'ensemble de ces chiffres disséminés dans le rapport et des informations émanant du SCoT, l'Ae n'a aucune certitude de la réalité de l'existant et des prévisions de consommations foncières, ce qui nuit également à la compréhension du dossier par le public.

Selon l'Ae, les 280 ha de la zone Ue ne sont en l'état aucunement justifiés au regard des chiffres indiqués par le SCoT et du périmètre de la ZAC. Il en est de même pour l'extension de DOW.

Par ailleurs, les zones de gravières existantes ou potentielles (Ng) couvrent une superficie totale de 190 ha et correspondent, selon le rapport, à 2 carrières inscrites en zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC) définies par le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin. Il conviendrait d'ajouter une carte des ZERC et de la superposer au plan de zonage. Il s'avère que le périmètre de la zone Ng est plus étendu que celui de la ZERC n°03 en limite sud-est.

Concernant les activités touristiques, le PLU inscrit un peu plus de 17 ha de zones AU, dont la valorisation du bassin des Mouettes (3,7 ha), ainsi qu'un projet d'hébergement insolite de pleine nature (13,4 ha dont 9,6 ha en 2AU). Concernant ce dernier, il conviendrait de préciser comment il s'articule avec l'exploitation de la gravière située à proximité immédiate et dont l'autorisation d'exploitation a été accordée jusqu'en 2028 (selon le rapport).

L'Ae recommande de :

- ***reprendre le dossier par la description précise et cartographiée des zones d'activités économiques et portuaires, existantes et projetées ;***
- ***justifier la superficie de la zone économique et portuaire, de démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoT pour le respect des plafonds d'extension foncière ;***
- ***justifier le périmètre de la zone de gravières existantes ou potentielles Ng et, le cas échéant, de réduire ce périmètre pour qu'il corresponde à celui de la ZERC.***

18 ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

S'agissant du futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, l'énoncé de la règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle des SCoT, les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT, puis par effet cascade les PLU, devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoT qui elle-même devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espace.

2.3. Patrimoine naturel

Natura 2000

La commune de Lauterbourg est concernée par 3 sites Natura 2000, les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « La Lauter » et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 indique qu'une grande partie des sites Natura 2000 est couverte par un zonage inconstructible, mais qu'elle est néanmoins concernée par les zones suivantes :

- la zone agricole constructible (secteur Ac) sur 11,1 ha de la ZPS et dont le règlement autorise des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ;
- le sud de la zone portuaire (secteur Ue) sur 1,22 ha de la ZSC. L'évaluation Natura 2000 indique qu'il s'agit d' « *habitats très transformés* ». Selon la carte de superposition du zonage aux sites Natura 2000, le secteur Ue chevauche également ce site Natura 2000 au nord-est.

Par ailleurs, un secteur Ng est inclus dans la ZPS et un secteur Neq dédié à l'activité équestre est susceptible d'impacter la ZSC de la Lauter. Or, l'évaluation des incidences n'en fait pas état.

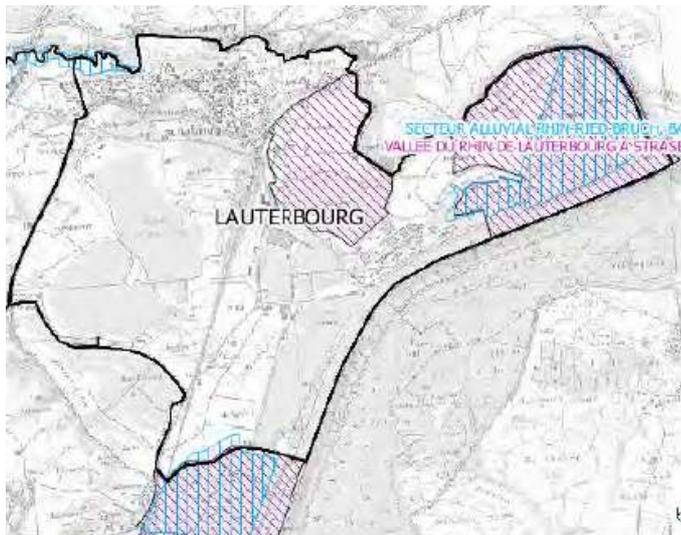
Enfin, l'évaluation des incidences indique que la zone 1AUe est située à proximité de la ZSC. Or, elle se situe également à proximité de la ZPS. L'évaluation se contente de renvoyer à l'étude d'impact de la ZAC du Port¹⁹, sans plus de précision. L'Ae estime par conséquent que l'évaluation des incidences Natura 2000 est inexistante concernant la zone 1AUe.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que les effets du projet sur les habitats et les populations d'espèces des sites Natura 2000 ne sont pas notables, au motif que « *les habitats potentiels d'espèces des sites Natura 2000 proches ne seront pas ou très peu impactés* », ce qui n'est pas démontré au vu des observations ci-dessus.

L'Autorité environnementale recommande de procéder à une évaluation complète et rigoureuse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 et de justifier qu'elles ne seront pas significatives sur les habitats et les espèces présents sur ces sites.

Dans le cas où une incidence serait avérée, l'Ae rappelle que le pétitionnaire a l'obligation d'informer la Commission Européenne et de présenter un dossier dont le projet est motivé par des raisons d'intérêt général, et qui comprend des justifications détaillées de l'absence de solutions alternatives et présente la mise en place de mesures compensatoires.

¹⁹ La ZAC du Port de Lauterbourg a été créée le 30 août 2007.



Extrait du rapport de présentation

– La Lauter est l'une des rares rivières de plaine à avoir conservé des eaux propres, un lit naturel et une connexion directe avec le Rhin non canalisé. Elle accueille les poissons migrateurs, comme le saumon. Elle s'écoule dans un environnement préservé de prairies, de marais et de forêts constituées pour partie par une aulnaie-frênaie habitat d'intérêt communautaire prioritaire, en bon état. La faune est particulièrement riche (papillons, batraciens, chiroptères...). La Lauter est l'une des rares stations nationales de la libellule Gomphe serpent.

– Le secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch abrite une grande variété de milieux avec des forêts alluviales, des pelouses sèches, des prairies, des roselières ou encore des marais. Ainsi on y dénombre 18 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires, plus particulièrement les aulnaies-frênaies et chênaies charmaies alluviales.

– Le Rhin est le deuxième couloir de migration pour les oiseaux en Europe. Il accueille dans sa partie médiane plus de 50 000 oiseaux d'eau. Les forêts alluviales rhénanes et les chenaux alimentés par les eaux phréatiques sont le lieu de nidification de 9 espèces d'intérêt communautaire comme la bondrée apivore, le Milan Noir, le Busard des roseaux, le Martin pêcheur...

Réservoirs de biodiversité et continuités écologiques

La commune est concernée par les milieux suivants inscrits au SRCE : les réservoirs de biodiversité « Forêt de Mundat et le Bruchwald » (RB12) et « bande rhénane Mothern – Lauterbourg » (RB13), 2 corridors écologiques d'importance nationale (CN6 et CN7) et 2 corridors d'importance régionale (C026 et C025). Ces éléments sont reportés en totalité sur la carte de la trame verte et bleue (TVB)²⁰ de Lauterbourg, figurant dans le diagnostic. Néanmoins, le dossier présente sur ce point des contradictions, voire des affirmations erronées.

L'analyse de l'articulation du PLU avec le SCoT (tome B – explication des choix) affirme que « *les prescriptions du SCoT quant à la protection des milieux naturels se trouvent pleinement traduites dans les orientations du PADD* », alors que l'évaluation environnementale, qui analyse également l'articulation du PLU avec le SCoT, indique qu'un réservoir de biodiversité est remis en question par le projet d'aménagement du port et donc non maintenu dans la TVB du PLU. Le PLU est par conséquent incompatible avec le SCoT sur ce point.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale affirme dans un premier temps que les réservoirs sont préservés par un zonage N ou A généralement inconstructible, puis indique ultérieurement que la zone Ue (zone portuaire) impacte un réservoir de biodiversité sur sa partie sud, sans préciser la superficie concernée, que 2 zones 1AU impactent un réservoir de biodiversité sur une superficie totale de 2,6 ha et que la zone 1AUe présente une incidence potentielle sur un corridor écologique.

²⁰ La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

L'Ae recommande d'assurer la compatibilité du PLU avec le SCoT en préservant la totalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques figurant au SRCE.

Autres milieux naturels inventoriés ou sensibles

Le territoire communal est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²¹, 3 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2. Il est intégralement couvert par la ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg » hormis le village de Lauterbourg lui-même.

Une zone humide protégée par la convention de Ramsar : « Rhin supérieur / Oberrhein », ainsi que 5 zones humides remarquables, sont également présentes sur le ban communal.

Plusieurs secteurs urbains (U) sont situés en zone à dominante humide²², en particulier le secteur Ue sur 13 ha. Il en est de même pour certaines zones 1AU impactant une superficie totale de 15 ha. L'évaluation environnementale juge l'incidence potentiellement forte et confirme le caractère humide de certaines d'entre elles, au vu de sondages pédologiques. Elle localise sur une carte 2 sites en compensation de la destruction des zones humides, à partir d'une prospection de plusieurs terrains. L'OAP « compensation zone humide » apporte des informations complémentaires localisées sur une carte : la compensation porte sur 10 ha au total, alors que 28 ha de zones humides vont être détruites par l'urbanisation.

L'Ae rappelle que l'équivalence écologique de la compensation doit être stricte, sa fonctionnalité écologique démontrée et suivie.

Un troisième site apparaît alors qu'il n'est pas mentionné dans l'évaluation environnementale. Des opérations de renaturation sont envisagées sur ces sites. Selon l'Ae, l'évaluation environnementale manque de rigueur et ne déroule pas complètement la séquence ERC²³ sur la thématique des zones humides.

Enfin, l'évaluation environnementale indique que la zone Ue intègre des surfaces non négligeables de milieux naturels (boisements, plans d'eau) et agricoles, d'une superficie totale de 50 ha, mais renvoie encore à l'étude d'impact de la ZAC du Port, précisant que « *le PLU n'a pas vocation à refaire une analyse des incidences sur cette zone* ». Or, il revient à l'évaluation environnementale de présenter une synthèse des conclusions de cette étude, en particulier les mesures ERC envisagées par le maître d'ouvrage de la ZAC, pour ensuite exposer la manière dont le PLU les prend en compte. Les secteurs concernés par les mesures compensatoires mériteraient une protection particulière, *a minima* par un classement en zone naturelle N et non en U.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- ***une analyse rigoureuse des incidences du PLU sur les zones humides selon la séquence ERC ;***
- ***une synthèse des conclusions de l'étude d'impact de la ZAC du Port et un exposé sur les modalités de prise en compte des mesures ERC par le PLU ;***
- ***un classement en zone naturelle N des secteurs concernés par les mesures compensatoires envisagées dans l'étude d'impact de la ZAC.***

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

22 Les zones humides doivent être protégées, en principe non urbanisées. Une cartographie identifie les zones à dominante humide. Cet état doit être précisé si classement en zone constructible. Soit le caractère humide n'est pas confirmé et la zone peut être urbanisé, soit l'état humide est caractérisé et ne peut être urbanisé que pour des projets d'intérêt majeur et si aucune autre alternative n'existe (cf guide sur la prise en compte des humides dans les documents d'urbanisme).

23 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement.

2.4. Autres enjeux

L'assainissement

La station d'épuration de Lauterbourg présente une capacité nominale de 5 200 EH selon le dossier, 5 500 EH selon le portail d'information sur l'assainissement communal²⁴ qui indique que la station est conforme. L'évaluation environnementale affirme que la capacité de la station d'épuration est largement suffisante pour accueillir les effluents supplémentaires. Selon les annexes sanitaires, l'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif est en cours d'élaboration. L'Ae regrette que cette étude ne figure pas au PLU arrêté et que le rapport de présentation n'aborde pas la problématique de l'assainissement non collectif.

La commune comporte une zone de baignade aménagée faisant l'objet d'un contrôle sanitaire. Afin de préserver la qualité de l'eau, les dispositifs d'assainissement non collectif sont interdits dans un rayon de 100 mètres autour de la baignade. Or ce point n'est pas abordé dans le dossier, alors que plusieurs secteurs urbains ou à urbaniser jouxtent le plan d'eau concerné.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur volet relatif à l'assainissement non collectif et ses impacts possibles sur le plan d'eau dédié à la baignade.

Risques anthropiques

La commune est concernée par le PPRT²⁵ approuvé le 21 janvier 2014 de l'usine chimique DOW (ex Rohm & Haas). Les périmètres d'exposition aux risques sont reportés au plan des servitudes et le règlement du PLU prend en compte le PPRT.

Le territoire communal comprend également 3 sites BASOL (Causse Wallon, Rohm Haas, gravière Stuecker), 20 sites répertoriés dans la base de données BASIAS²⁶, 8 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont 2 SEVESO seuil haut.

L'Ae recommande de localiser ces différents éléments sur une carte.

Une zone 1AU est concernée par un site BASIAS. L'OAP correspondante indique que les projets d'aménagement devront prendre en compte cette problématique. Cependant, il conviendrait de préciser la nature de l'activité et indiquer si des travaux de dépollution sont à entreprendre, ceci sur la base d'une étude de sol qui reste à mener.

Par ailleurs, le plan de zonage reporte un secteur Nbc « recyclage de matériaux inertes » sur 5,5 ha et l'OAP « trame verte et bleue » indique que ce site est destiné à une renaturation à terme, sans préciser l'échéance et les modalités. La justification des choix et l'évaluation environnementale n'apportent aucune information sur ce secteur, notamment sur la provenance et la composition des matériaux, ainsi que sur le dispositif de recyclage.

L'Ae recommande de s'assurer de la capacité du secteur Nbc à redevenir un lieu de nature.

²⁴ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

²⁵ PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

²⁶ BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

Atténuation du changement climatique et qualité de l'air

Le dossier montre une prise en compte par le PLU des mobilités par transport collectif et douces. Par exemple, une zone AU d'habitats est positionnée à côté de la gare et il est prévu de créer des cheminements piétons et cyclables entre les différentes zones urbaines.

L'Ae regrette que ces mesures positives ne s'articulent pas avec une réflexion de niveau intercommunal.

De plus, le dossier ne présente pas les impacts du développement économique et portuaire projetés en termes de trafic routier et de nuisances induites (émissions de gaz à effet de serre, nuisances sonores, augmentation de l'insécurité routière).

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place au niveau intercommunal une réflexion sur le développement et la connexion des circulations douces, et d'évaluer les conséquences du développement économique en matière de trafic routier et nuisances induites.

Metz le 31 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale
Le Président par intérim,


Yannick Tomasi